

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ASPREMONT (06790)**Séance du 12 avril 2023**

Date de
convocation :

6 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze avril à dix-neuf heure, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE.

Présents :

M. BONSIGNORE Pascal
Mme GIAUFFRET Caroline
M ARZANI Jean-Pierre
Mme FAYOLLE Patricia
M. MERCIER Thierry
M. COUBETERGUES Benoît
M. BARBIER Olivier
M. ANDRIO Franck
Mme VONNER Isabelle
Mme DI BARTOLO Claire
M GIGNOUX Laure
M. LE MORVAN Gilles
Mme HAM Emmanuelle
Mme ASSO Geneviève
Mme SALET Catherine
M. GIOAN Aimé

Excusés avec procuration :

- Monsieur PIERACCINI Joel a donné pouvoir à Madame GIAUFFRET Caroline
- Monsieur CHAIX Michel a donné pouvoir à Monsieur ARZANI Jean-Pierre

Madame VONNER Isabelle est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Pouvoirs : 3

Votants : 19

POINT N°10 ADOPTION DU COUT DE SCOLARISATION ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

ET PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE DES ENFANTS ADMIS EN

SCOLARISATION SUR L'ECOLE DE LA PRAIRIE

006-21060060-20230412-2023_04_10-DP
Reçu le 12/04/2023

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation qui stipule que « lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Considérant que pour permettre cette refacturation, il est nécessaire de fixer le montant de participation des frais de scolarité 2022-2023 pour un élève de classe maternelle et un élève de classe élémentaire.

Considérant que ce montant est calculé en fonction du compte de résultat de l'année N-1 et que cela donne donc un montant de participation de 1734 euros pour un élève scolarisé en maternelle et 1208 euros pour un enfant scolarisé en élémentaire.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider les montants de scolarisation énoncés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De fixer le montant de scolarisation pour l'année scolaire 2022-2023 d'un montant de 1734 euros pour un élève de maternelle 1208 euros pour un élève en élémentaire.

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.
Au registre sont les signatures.

Aspremont, le 13 avril 2023

Le Maire,



Pascal BONSIGNORE